

chapitre C-26, r. 156

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. i).

Remplacé, Décision 2015-09-08, 2015 G.O. 2, 4169; eff. 2015-11-19; voir chapitre C-26, r. 156.1.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	1.01
SECTION II	
MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS.....	2.01

SECTION I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «*Ordre*»: l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

b) «*comité exécutif*»: le comité exécutif de l'Ordre;

c) «*secrétaire*»: le secrétaire de l'Ordre;

d) «*membre*»: toute personne qui détient un permis délivré par l'Ordre et qui est inscrite au tableau de ce dernier.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 113, a. 1.01.

1.02. La Loi d'interprétation (chapitre I-16) s'applique au présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 113, a. 1.02.

SECTION II

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

2.01. Le comité exécutif délivre un permis à la personne qui en fait la demande au secrétaire, accompagnée de ce qui suit:

a) une attestation qu'elle détient un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), ou qu'elle possède un diplôme ou une formation reconnu équivalent par le comité exécutif en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code;

b) une copie de son acte de naissance ou une preuve satisfaisante de la date et du lieu de sa naissance;

c) une preuve, dans le cas où la loi l'exige, qu'elle possède une connaissance d'usage de la langue française déterminée suivant les normes établies à cette fin par règlement du gouvernement;

d) les frais exigibles en vertu du paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 113, a. 2.01; D. 819-95, a. 1.

2.02. Le comité exécutif délivre un permis temporaire visé à l'article 41 du Code des professions (chapitre C-26) à la personne qui en fait la demande au secrétaire, accompagnée de ce qui suit:

a) la preuve qu'elle est légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de l'Ordre;

b) une copie de son acte de naissance ou une preuve satisfaisante de la date et du lieu de sa naissance;

c) les frais exigibles en vertu du paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 113, a. 2.02; D. 819-95, a. 2.

2.03. Le comité exécutif délivre un permis restrictif visé à l'article 40 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) à la personne qui en fait la demande au secrétaire, accompagnée de ce qui suit:

a) la preuve qu'elle est membre d'un semblable ordre d'une autre province;

- b) une copie de son acte de naissance ou une preuve satisfaisante de la date et du lieu de sa naissance;*
- c) les frais exigibles en vertu du paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code.*

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 113, a. 2.03; D. 819-95, a. 3.

MISES À JOUR

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 113

D. 819-95, 1995 G.O. 2, 2797

L.Q. 2008, c. 11, a. 212

